

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 22 DU 28 FEVRIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 I-1-12

INSTRUCTION DU 17 FEVRIER 2012

REGIME DES INTERETS DES PLANS D'EPARGNE-LOGEMENT (PEL) AU REGARD DES PRELEVEMENTS SOCIAUX.
AMENAGEMENT DES REGLES D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PEL OUVERTS A COMPTER DU
1^{ER} MARS 2011. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 26 DE LA QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
(n° 2010-1658 DU 29 DECEMBRE 2010)

(Code de la sécurité sociale, art. L. 136-7 ; C.G.I., art. 1600-0 D)

NOR : ECE L 12 20460 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 26 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), qui aménage par ailleurs le régime juridique des plans d'épargne-logement (PEL), modifie le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des intérêts acquis sur les PEL.

Ainsi, pour les plans ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, les prélèvements sociaux sont désormais dus annuellement lors de chaque inscription en compte des intérêts, et cela dès la première année du plan.

En outre, afin de tenir compte des situations dans lesquelles la rémunération des PEL peut être révisée à la baisse (résiliation du PEL ou transformation du PEL en compte d'épargne-logement - CEL - à la demande du titulaire), un mécanisme de restitution des prélèvements sociaux payés « au fil de l'eau » est prévu.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions.

•

- 1 -

28 février 2012

3 507022 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

Remarque liminaire	1
INTRODUCTION	2
SECTION 1 : IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS ACQUIS ANNUELLEMENT SUR LES PEL OUVERTS A COMPTER DU 1^{er} MARS 2011	10
A. ASSIETTE TAXABLE	10
B. FAIT GENERATEUR	11
C. MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET OBLIGATION DECLARATIVE DES ETABLISSEMENTS GESTIONNAIRES	12
D. CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE PEL NON RESIDENTS	14
SECTION 2 : MECANISME DE RESTITUTION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX EN CAS DE RESILIATION D'UN PEL DANS LES DEUX ANS A COMPTER DE SON OUVERTURE OU DE SA TRANSFORMATION EN COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT (CEL) A LA DEMANDE DU TITULAIRE	17
A. MODALITES DE RESTITUTION	17
B. MODALITES DE REMBOURSEMENT	22
C. EXEMPLES	24
SECTION 3 : ENTREE EN VIGUEUR	27
Annexe 1 : Article 26 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2010)	
Annexe 2 : Extraits du code de la construction et de l'habitation	

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction, l'expression « prélèvements sociaux » (dus au titre des produits de placement) recouvre la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 D du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 H du CGI), le prélèvement social de 3,4 % prévu à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie le II de l'article 1600-0 F bis du CGI) et les contributions additionnelles à ce prélèvement prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles (contribution solidarité-autonomie de 0,3 %) et au III de l'article L. 262-24 du même code (contribution au financement du revenu de solidarité active de 1,1 %) : soit un taux global de 13,5 %¹.

INTRODUCTION

Régime fiscal et social des produits des plans d'épargne-logement (PEL) ouverts jusqu'au 28 février 2011

2. Jusqu'au 1^{er} janvier 2006, les intérêts des PEL ainsi que la prime d'épargne étaient exonérés d'impôt sur le revenu et imposés aux prélèvements sociaux lors du dénouement du plan.
3. Depuis cette date, les intérêts acquis sur des PEL de plus de douze ans, ou dont le terme contractuel est échu pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, sont imposables à l'impôt sur le revenu.
4. Les intérêts capitalisés des PEL sont imposés aux prélèvements sociaux à la date du dixième anniversaire du plan (pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} avril 1992), à leur date d'échéance (PEL ouverts avant le 1^{er} avril 1992) ou à la date de leur dénouement si elle est antérieure.

Par la suite, les prélèvements sociaux sont dus annuellement, lors de chaque inscription en compte des intérêts.

5. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction du 31 mai 2006 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (BOI) sous la référence 5 I-4-06.

Régime fiscal et social des produits des PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011

6. L'article 26 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010), qui modifie à cet effet le II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, prévoit, pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, de nouvelles conditions d'imposition aux prélèvements sociaux des intérêts de ces plans².
7. Les prélèvements sociaux sont désormais dus annuellement lors de chaque inscription en compte des intérêts, et cela dès la première année du plan.
8. En outre, afin de tenir compte des situations dans lesquelles la rémunération des PEL peut être révisée à la baisse (résiliation d'un PEL dans les deux ans de son ouverture ou transformation en compte d'épargne-logement - CEL - à la demande du titulaire), un mécanisme de restitution des prélèvements sociaux payés « au fil de l'eau » est prévu.
9. Pour sa part, le régime fiscal des produits du PEL (intérêts annuels et prime d'État) n'est pas modifié.

SECTION 1 : IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES INTERETS ACQUIS ANNUELLEMENT SUR LES PEL OUVERTS A COMPTER DU 1^{er} MARS 2011

A. ASSIETTE TAXABLE

10. Sont imposés aux prélèvements sociaux les intérêts annuels courus des PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

¹ Taux en vigueur à la date de publication de la présente instruction (ce taux ne tient pas compte du relèvement de deux points du taux du prélèvement social à compter du 1^{er} juillet 2012 prévu par le projet de première loi de finances rectificative pour 2012).

² L'article 26 de la quatrième loi de finances rectificative aménage par ailleurs le régime juridique du PEL.

B. FAIT GENERATEUR

11. Les intérêts mentionnés au 10 ci-dessus sont soumis aux prélèvements sociaux lors de chaque inscription en compte qui suit la date d'ouverture du plan. Le taux applicable pour chacun des prélèvements sociaux est celui en vigueur à la date du fait générateur³.

Cas particulier du changement de taux des prélèvements sociaux en cours d'année :

- ♦ Pour les intérêts de PEL exonérés d'impôt sur le revenu⁴ :

Ces intérêts sont des produits de placement mentionnés au II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. Le nouveau taux des prélèvements sociaux s'applique à la seule fraction des intérêts du PEL acquise ou constatée à compter de la date de l'entrée en vigueur du changement de taux.

- ♦ Pour les intérêts de PEL soumis à l'impôt sur le revenu :

Les produits visés relèvent du I de l'article L. 136-7 précité du code de la sécurité sociale. Le nouveau taux des prélèvements sociaux s'applique aux produits perçus à compter de la date de l'entrée en vigueur de ce changement de taux.

Remarque : la date d'inscription en compte des intérêts des PEL s'entend de celle à laquelle les intérêts sont capitalisés sur le plan (31 décembre) ou de celle à laquelle le plan est dénoué.

Les prélèvements sociaux sont donc dus le 31 décembre de chacune des années de fonctionnement du plan et/ou lors du dénouement du plan.

C. MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET OBLIGATION DECLARATIVE DES ETABLISSEMENTS GESTIONNAIRES DE PEL

12. Les prélèvements sociaux dus sur les intérêts acquis annuellement sur les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 sont prélevés par l'organisme gestionnaire du plan et payés par celui-ci, à l'appui de la déclaration n° 2777, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient l'inscription en compte des intérêts (31 décembre ou dénouement).

13. Pour plus de précisions sur les modalités de recouvrement, il convient de se reporter à l'instruction du 25 septembre 2007 publiée au *Bulletin officiel des impôts* (BOI) sous la référence 5 I-3-07.

D. CAS PARTICULIER DES TITULAIRES DE PEL NON RESIDENTS

14. Lorsque le titulaire du PEL n'est pas fiscalement domicilié en France à la date du fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de son plan, il n'est pas redevable des prélèvements sociaux.

Cas particulier des résidents des COM de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

15. Si le titulaire du PEL réside dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, il reste redevable de l'ensemble des prélèvements sociaux au taux de 13,5%³.

16. S'il est fiscalement domicilié dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, il reste redevable de la seule contribution de 1,1 % additionnelle au prélèvement social instaurée dans le but de financer le revenu de solidarité active (RSA), créée par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

³ Soit 13,5 % au total à la date de publication de la présente instruction (ce taux ne tient pas compte du relèvement de deux points du taux du prélèvement social à compter du 1^{er} juillet 2012 prévu par le projet de première loi de finances rectificative pour 2012).

⁴ Il s'agit des intérêts exonérés en vertu du 9° de l'article 157 du CGI, c'est-à-dire ceux acquis au cours des douze premières années du plan, ou pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance.

SECTION 2 : MECANISME DE RESTITUTION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX EN CAS DE RESILIATION D'UN PEL DANS LES DEUX ANS A COMPTE DE SON OUVERTURE OU DE SA TRANSFORMATION EN COMPTE D'EPARGNE LOGEMENT (CEL) A LA DEMANDE DU TITULAIRE

A. MODALITES DE RESTITUTION

17. Le III de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale prévoit un mécanisme de restitution des prélèvements sociaux pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011 dans les cas suivants :

- résiliation du plan dans les deux ans à compter de sa date d'ouverture. Dans cette situation, en application du a) de l'article R* 315-32 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les intérêts versés au souscripteur sont recalculés par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation ;

- transformation du plan en compte d'épargne-logement à la demande du titulaire du plan. Dans cette situation, en application du b) de l'article R* 315-32 du CCH, les intérêts font l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble des dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

18. Lorsqu'un de ces deux événements se produit, les prélèvements sociaux appliqués aux intérêts versés au titulaire du plan lui sont restitués par l'établissement gestionnaire du PEL à hauteur du montant qui excède celui des prélèvements sociaux dus sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte d'épargne-logement en vigueur à la date de résiliation ou de sa transformation, et cela conformément aux dispositions de l'article R* 315-32 du CCH.

Le taux des prélèvements sociaux applicables aux intérêts recalculés est celui en vigueur au moment de l'inscription en compte des intérêts, sauf en cas de changement de taux des prélèvements sociaux en cours d'année (cf. point 11).

19. En cas de résiliation, l'établissement gestionnaire du PEL doit mettre à disposition du souscripteur du plan le montant à restituer. La mise à disposition peut se faire sur le compte courant du souscripteur.

En cas de transformation du PEL en CEL, l'établissement gestionnaire du PEL transfère sur le CEL le montant de la restitution. Toutefois, cette transformation ne doit pas avoir pour effet de dépasser le plafond de versement sur le CEL fixé par l'arrêté prévu à l'article R 315-4 du CCH (soit 15 300 €). Si tel est le cas, le montant à restituer doit être mis à la disposition du souscripteur.

En cas de résiliation du PEL ou de transformation du PEL en CEL après le transfert du domicile fiscal du titulaire résident du PEL hors de France ou après le transfert du domicile fiscal du titulaire non résident en France, les intérêts du PEL seront recalculés en prenant en compte le statut fiscal du titulaire au moment du fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux.

20. La restitution à l'établissement gestionnaire du PEL s'effectue ensuite par voie d'imputation sur les contributions que ce dernier doit à raison des autres produits de placements. Ainsi, le montant porté en case « base imposable » du cadre 10 de la déclaration n°2777 pour chaque contribution ou prélèvement social est diminué de la base de la restitution et le montant « impôt » est mentionné net des prélèvements restitués.

21. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est soit reporté sur les déclarations n° 2777 déposées au titre des échéances suivantes à hauteur du montant du prélèvement, soit, sur demande de l'établissement payeur, remboursé.

B. MODALITES DE REMBOURSEMENT

22. Le remboursement de l'établissement payeur s'effectue par le dépôt d'une réclamation contentieuse dont la forme et le contenu sont définis à l'article R*197-3 du livre des procédures fiscales. La demande de remboursement doit notamment :

- être présentée sous forme écrite par l'établissement payeur ou toute personne ayant qualité pour agir ;
- mentionner le montant du remboursement et la déclaration faisant apparaître les prélèvements à restituer ;
- préciser son objet et sa portée exacte et être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'un document assimilé précisant les coordonnées du compte de l'établissement payeur ;
- porter la signature manuscrite de l'établissement payeur, de son représentant ou de son mandataire.

23. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la recette des non-résidents jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'événement qui motive la demande, conformément aux dispositions de l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire à partir de la date de la résiliation ou de la transformation (date à laquelle l'excédent de prélèvements sociaux payés est constaté par l'établissement payeur).

C. EXEMPLES⁵

1^{er} cas : PEL résilié dans les deux ans à compter de sa date d'ouverture

24. Soit un PEL ouvert le 1^{er} janvier 2012 dont la résiliation intervient le 31 décembre 2013.

Le titulaire effectue un versement initial de 10 000 € et verse chaque 1^{er} du mois un montant de 45 € (1^{er} versement le 1^{er} janvier 2012).

Ainsi, les intérêts capitalisés sur le plan, imposés annuellement aux prélèvements sociaux, sont les suivants :

	Intérêts soumis aux prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Intérêts nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	256,75 €	34,66 €	222,09 €
31/12/2013	275,80 €	37,23 €	238,57 €
Total	532,55 €	71,89 €	460,66 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 71,89 €.

Le titulaire décide de résilier son plan d'épargne logement le 31/12/2013, soit dans les deux ans de sa date d'ouverture.

Dès lors, en application de l'article R*315-32 du CCH, le souscripteur peut retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de résiliation du plan d'épargne logement.

Ainsi les intérêts recalculés, imposables aux prélèvements sociaux, sont les suivants :

	Intérêts soumis aux prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Intérêts nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	154,05 €	20,80 €	133,25 €
31/12/2013	164,15 €	22,16 €	141,99 €
Total	318,20 €	42,96 €	275,24 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 42,96 €.

Les nouvelles dispositions de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale permettent la restitution des prélèvements sociaux à hauteur de la différence entre les prélèvements sociaux auxquels ont été soumis les intérêts capitalisés du PEL et les prélèvements sociaux auxquels sont imposés les intérêts recalculés du CEL.

Soit une restitution de prélèvements sociaux de 28,93 € (71,89 € - 42,96 €), que l'établissement payeur remet à la disposition du titulaire du plan.

⁵ Dans l'ensemble des exemples, le taux de rémunération du plan d'épargne logement et du compte épargne logement est, par hypothèse, celui en vigueur au moment de la publication de la présente instruction, soit respectivement 2,50% et 1,50 % (hors prime d'Etat). De même, le taux des prélèvements sociaux est celui en vigueur à la date de publication de la présente instruction, soit au total 13,5 % depuis le 1^{er} octobre 2011 (ce taux ne tient pas compte du relèvement de deux points du taux du prélèvement social à compter du 1^{er} juillet 2012 prévu par le projet de première loi de finances rectificative pour 2012). Les prélèvements sociaux sont calculés par application de ce taux global. Il est fait abstraction de la réglementation applicable en matière de rémunération (à compter de la quinzaine suivant la date du versement).

L'établissement payeur déduit à l'appui de la déclaration n°2777 cette restitution du montant des prélèvements sociaux dus au titre des autres produits de placement.

2^{ème} cas : PEL transformé en CEL au bout de la cinquième année

25. Soit un PEL ouvert le 1^{er} janvier 2012 dont la transformation en CEL intervient le 31 décembre 2016.

Le titulaire effectue un versement initial de 10 000 € et verse chaque 1^{er} du mois un montant de 45 € (1^{er} versement le 1^{er} janvier 2012).

Ainsi, les intérêts capitalisés sur le plan, imposés annuellement aux prélèvements sociaux, sont les suivants :

	Intérêts soumis aux prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Intérêts nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	256,75 €	34,66 €	222,09 €
31/12/2013	275,80 €	37,23 €	238,57 €
31/12/2014	295,27 €	39,86 €	255,41 €
31/12/2015	315,15 €	42,55 €	272,60 €
31/12/2016	335,47 €	45,29 €	290,18 €
Total	1 478,44 €	199,59 €	1278,85 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 199,59 €.

Le titulaire décide de transformer son plan d'épargne logement en compte d'épargne-logement le 31/12/2016.

Dès lors, en application de l'article R*315-32 du CCH, les intérêts acquis par le souscripteur font l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble des dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Ainsi, les intérêts recalculés, imposables aux prélèvements sociaux, sont les suivants :

	Intérêts soumis aux prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Intérêts nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	154,05 €	20,80 €	133,25 €
31/12/2013	164,15 €	22,16 €	141,99 €
31/12/2014	174,38 €	23,54 €	150,84 €
31/12/2015	184,75 €	24,94 €	159,81 €
31/12/2016	195,25 €	26,36 €	168,89 €
Total	872,58 €	117,80 €	754,78 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 117,80 €.

Les nouvelles dispositions de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale permettent la restitution des prélèvements sociaux à hauteur de la différence entre les prélèvements sociaux auxquels ont été imposés les intérêts capitalisés du PEL et les prélèvements sociaux auxquels sont imposables les intérêts recalculés du CEL.

Soit une restitution de prélèvements sociaux de 81,79 € (199,59 € – 117,80 €) que l'établissement payeur verse sur le compte d'épargne-logement du titulaire du plan au même moment que le solde recalculé du compte d'épargne-logement au 31/12/2016, soit 13 454,78 € (10 000 € + 2 700 € + 754,78 €). La restitution portée sur le CEL constitue alors un versement.

L'établissement payeur déduit à l'appui de la déclaration n°2777 cette restitution du montant des prélèvements sociaux dus au titre des autres produits de placement.

3^{ème} cas : Transformation du PEL en CEL au bout de la 4^{ème} année avec un solde initial supérieur au plafond de versement du CEL

26. Soit un PEL ouvert le 1^{er} janvier 2012 dont la transformation en CEL intervient le 31 décembre 2015.

Le titulaire effectue un versement initial de 20 000 € et verse chaque 1^{er} du mois un montant de 45 € (1^{er} versement le 1^{er} janvier 2012).

Ainsi, les intérêts capitalisés sur le plan, imposés annuellement aux prélèvements sociaux, sont les suivants :

	Intérêts soumis aux prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Intérêts nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	506,75 €	68,41 €	438,34 €
31/12/2013	531,21 €	71,71 €	459,50 €
31/12/2014	556,20 €	75,09 €	481,11 €
31/12/2015	581,72 €	78,53 €	503,19 €
Total	2 175,88 €	293,74 €	1 882,14 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 293,74 €.

Dès lors, en application de l'article R*315-32 du CCH, les intérêts acquis par le souscripteur font l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble des dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Ainsi, les intérêts recalculés, imposables aux prélèvements sociaux sont les suivants:

	Intérêts soumis aux prélèvements sociaux	Prélèvements sociaux	Intérêts nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	304,05 €	41,05 €	263,00 €
31/12/2013	316,10 €	42,67 €	273,43 €
31/12/2014	328,30 €	44,32 €	283,98 €
31/12/2015	340,66 €	45,99 €	294,67 €
Total	1 289,11 €	174,03 €	1 115,08 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 174,03 €.

Les nouvelles dispositions de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale permettent la restitution des prélèvements sociaux à hauteur de la différence entre les prélèvements sociaux auxquels ont été imposés les intérêts capitalisés du PEL et les prélèvements sociaux auxquels sont imposables les intérêts recalculés du CEL.

Toutefois, étant donné que le solde au 31/12/2015 du plan est de 24 042,14 €, seuls les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de 15 300 € (plafond limite de versement sur un compte d'épargne-logement) font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement, le surplus en capital et intérêts étant remis à la disposition du souscripteur.

Il convient donc de recalculer les intérêts pour la seule part des versements correspondants au plafond du CEL, soit 15 300 €.

- au 31/12/2012, le titulaire du plan a versé 20 540 € (20 000 € de dépôt initial et 45 € de versement mensuel sur 12 mois), il faut donc retenir les intérêts à hauteur de la proportion 15 300 / 20 540 ;

- au 31/12/2013, le titulaire du plan a versé 21 080 € (solde 31/12/2012 et 45 € de versement mensuel sur 12 mois), il faut donc retenir les intérêts à hauteur de la proportion 15 300 / 21 080 ;

- au 31/12/2014, le titulaire du plan a versé 21 620 € (solde 31/12/2013 et 45 € de versement mensuel sur 12 mois), il faut donc retenir les intérêts à hauteur de la proportion 15 300 / 21 620 ;

- au 31/12/2015, le titulaire du plan a versé 22 160 € (solde 31/12/2014 et 45 € de versement mensuel sur 12 mois), il faut donc retenir les intérêts à hauteur de la proportion 15 300 / 22 160.

	Intérêts + prélèvements sociaux correspondant au solde initial de 20 000 €	Intérêts avant application des prélèvements sociaux correspondant à un montant total de dépôt de 15 300 €	Prélèvements sociaux sur un montant total de dépôt de 15 300 €	Intérêts correspondant à un montant total de dépôt 15 300 € nets des prélèvements sociaux
31/12/2012	304,05 €	226,48 €	30,57 €	195,91 €
31/12/2013	316,10 €	229,43 €	30,97 €	198,46 €
31/12/2014	328,30 €	232,33 €	31,36 €	200,97 €
31/12/2015	340,66 €	235,20 €	31,75 €	203,45 €
Total	1 289,11 €	923,44 €	124,65 €	798,79 €

Soit un total de prélèvements sociaux de 124,65 € pour la part des dépôts retenus dans la limite de 15 300 € et de 49,38 € (174,03 € – 124,65 €) pour la part des dépôts supérieurs à 15 300 €.

Soit une restitution de prélèvements sociaux de 119,71 € (293,74 € – 124,65 € - 49,38 €).

L'établissement payeur verse sur le compte d'épargne-logement un montant de 15 300 € auquel est ajouté le montant des intérêts correspondants (nets des prélèvements sociaux) pour un montant de 798,79 €, donc un total de 16 098,79 €.

Le montant remis à la disposition du souscripteur est de 7 296 €, soit 22 160 € (montant des versements) + 1 115,08 € (rémunération du montant total des versements au taux du compte d'épargne-logement net de prélèvements sociaux) – 16 098,79 € (montant versé sur le compte d'épargne-logement) + 119,71 € (restitution de prélèvements sociaux).

L'établissement payeur déduit à l'appui de la déclaration n°2777 cette restitution du montant des prélèvements sociaux dus au titre des autres produits de placement.

SECTION 3 : ENTREE EN VIGUEUR

27. Conformément au VIII de l'article 26 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010, ces nouvelles dispositions sont applicables aux plans d'épargne logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

BOI liés : 5 I-4-06 et 5 I-3-07

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

**Article 26 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010
(n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, *Journal officiel* du 30 décembre 2010)**

I. — A la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « compte d'épargne-logement », sont insérés les mots : « ouvert avant le 1^{er} mars 2011 ».

II. - Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 315-2 du même code, sont ajoutés les mots : « Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, ».

III. - L'article L. 315-4 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « épargne » est remplacée par le mot : « épargne-logement » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

« 1° Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant minimal du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

« 2° Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximal de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement. »

IV. - L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. — Le 2° du II est ainsi modifié :

1° Le a est abrogé ;

2° Au b, qui devient un a, après le mot : « plan », sont insérés les mots : « pour les plans ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011 » et les mots : « les plans » sont remplacés par le mot : « ceux » ;

3° Au c, qui devient un b, après le mot : « plan », sont insérés les mots : « , pour les plans ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011 », les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si ce dénouement » et les mots : « les plans » sont remplacés par le mot : « ceux » ;

4° Après le mot : « courus », la fin du d, qui devient un c, est ainsi rédigée : « sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1^{er} mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ; ».

B. — Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. — 1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans à compter de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

« 2. L'établissement payeur reverse au titulaire du plan l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

« La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé. »

V. - Au second alinéa du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dans sa rédaction issue de l'article 22 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, après le mot : « aux », est insérée la référence : « III, ».

VI. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures permettant de réformer le régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

VII. - L'article L. 221-29 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-29. - Les règles relatives à l'épargne-logement sont fixées par la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation. »

VIII. - Les III, B du IV et V s'appliquent aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.



Annexe 2

Extraits du code de la construction et de l'habitation

Article R*315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R*315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R. 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) Soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) Soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R*315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.